

Personnes-ressources

Atlantique
Paul Greeley
902-721-5599

Québec
Maria Tsatas
514-393-5220

Chantal Baril
514-393-6507

Amélie Desrochers
514-393-5554

Toronto
Peter Megoudis
416-601-6654

Lawrence Levin
416-601-6642

Anne Montgomery
416-601-6314

Alberta
Bill Fridfinnson
403-261-8159

Colombie-Britannique
Christina Diles
604-640-3003

Alex Legg
604-640-3139

Liens connexes

**Mettre à jour votre
abonnement
Services de Fiscalité
de Deloitte**

Alerte en fiscalité canadienne Canada – Les règles qui s’appliquent aux fiducies non résidentes reçoivent la sanction royale

1^{er} octobre 2013

Contexte

Pendant plusieurs années, le Canada a proposé des règles selon lesquelles une fiducie étrangère serait réputée être une fiducie résidente du Canada et, à ce titre, son revenu mondial serait assujéti à l’impôt canadien, si des apports à la fiducie ont été faits ou sont réputés avoir été faits par une entité résidente canadienne. Les propositions s’appliquaient aux fiducies étrangères d’avantages sociaux d’employés qui comptent des bénéficiaires qui sont employés par des sociétés canadiennes. L’employeur canadien serait tenu solidairement responsable des impôts sur le revenu de la fiducie.

Par exemple, une fiducie mondiale d’avantages sociaux d’employés qui est établie à Jersey par une société mère du Royaume-Uni pour plusieurs milliers d’employés dans son groupe mondial serait réputée être une fiducie résidente du Canada, pourvu qu’elle compte au moins un bénéficiaire qui soit employé par un employeur canadien. La fiducie serait assujéti à l’impôt sur la totalité de son revenu mondial (par exemple, sur les dividendes gagnés sur des actions de la société qui sont détenues par la fiducie ou sur les intérêts reçus).

Application avec effet rétroactif – mais certains choix peuvent atténuer l’obligation fiscale

Le 26 juin 2013, les règles proposées ont reçu la sanction royale et elles ont maintenant force de loi depuis leur entrée en vigueur (avec effet rétroactif) en date du 1^{er} janvier 2007. Elles s’appliquent au revenu gagné par la fiducie réputée résidente depuis le 1^{er} janvier 2007.

Deux choix peuvent être exercés pour atténuer l’assujétiement à l’impôt canadien : un choix qui serait exercé par la fiducie étrangère et l’autre, par l’employeur canadien.

1. *Choix de la « partie résidente »*

Selon ce choix, la fiducie étrangère peut restreindre la portée de son impôt au Canada en produisant un choix auprès de l’Agence du revenu du Canada afin d’être imposée sur la « partie résidente » seulement (c’est-à-dire sur la partie du revenu de la fiducie provenant des apports effectués par des résidents canadiens ou en leur nom).

En général, ce choix doit être exercé au plus tard à la date d'échéance pour la production de la déclaration de revenus canadienne de la fiducie pour la première année pour laquelle elle est réputée être résidente du Canada selon les nouvelles règles.

En ce qui concerne les fiducies étrangères qui ont eu des bénéficiaires canadiens en 2013 seulement, l'échéance pour la production de ce choix est le 31 mars 2014.

Une disposition transitoire qui s'applique à l'égard des années 2007 à 2012 permet à une fiducie d'exercer ce choix dans les 365 jours suivant la date de la sanction royale, soit le 26 juin 2013; par conséquent, la fiducie doit exercer ce choix pour ces années au plus tard le 26 juin 2014.

Si ce choix n'est pas produit à temps, la fiducie est assujettie à l'impôt au Canada sur la TOTALITÉ de son revenu mondial (c'est-à-dire que ce revenu comprend notamment le revenu généré sur les apports faits au nom d'employés qui ne sont pas des employés canadiens).

2. Choix du « contribuant déterminé »

Ce choix permet à un employeur canadien de prendre en charge l'impôt à payer canadien de la fiducie étrangère. En général, la fiducie serait alors exemptée de l'impôt canadien. D'ordinaire, ce choix serait avantageux lorsque le taux d'imposition canadien de l'employeur est moins élevé que celui de la fiducie (puisque les fiducies [à l'exception des fiducies testamentaires] sont en général imposables au taux le plus élevé), bien que certaines restrictions particulières qui s'appliquent au crédit pour impôt étranger doivent être prises en compte. Si ce choix est exercé, l'employeur canadien doit s'assurer que la fiducie choisisse de limiter la portée de l'impôt à la « partie résidente » seulement. Ce choix doit être exercé au plus tard à la date d'échéance pour la production de la déclaration de revenus de l'employeur, pour l'année que l'employeur choisit aux fins de l'entrée en vigueur de ce choix.

Mesures à envisager

Les sociétés qui ont établi des fiducies mondiales d'avantages sociaux d'employés à l'extérieur du Canada doivent déterminer si l'un des bénéficiaires de la fiducie a été employé par une entité résidente canadienne depuis 2007.

Dans un tel cas, la fiducie doit décider si elle exercera ce choix pour restreindre son assujettissement à l'impôt au Canada à la « partie résidente » de la fiducie. Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, le choix doit être déposé au plus tard le 26 juin 2014 pour les années 2007 à 2012. En ce qui a trait aux fiducies étrangères qui ont eu des bénéficiaires qui sont des employés canadiens en 2013, le choix doit être déposé au plus tard le 31 mars 2014.

Les employeurs canadiens doivent également déterminer s'il est souhaitable d'exercer un choix comme « contribuant déterminé » afin de déplacer vers eux l'obligation fiscale de la fiducie. Ce choix ne peut être exercé que pour les années d'imposition d'employeurs canadiens qui prennent fin après le 4 mars 2010. En ce qui concerne les années pour lesquelles un employeur aurait été tenu de produire une déclaration au plus tard le 24 octobre 2013, le choix du « contribuant déterminé » doit être exercé par l'employeur au plus tard le 26 juin 2014. Autrement, ce choix doit être exercé à la date d'échéance pour la production de la déclaration de revenus de l'employeur pour l'année pertinente.

Si vous avez besoin d'aide à ce sujet ou pour toute question sur le fonctionnement de vos politiques en matière rémunération, n'hésitez pas à communiquer avec votre conseiller local de Deloitte ou avec l'un des spécialistes de rémunération indiqués sur cette alerte.

Peter Megoudis et Anne Montgomery, Toronto

Accueil | Sécurité | Avis juridique | Confidentialité

1, Place Ville Marie, bureau 3000
Montréal (Québec) H3B 4T9

© Deloitte s.e.n.c.r.l. et ses sociétés affiliées.

Ce document est publié par Deloitte s.e.n.c.r.l. à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judiciaires d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document et l'information qu'il contient à vos propres risques.

Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans le domaine de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Deloitte LLP, société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited. Au Québec, Deloitte exerce ses activités sous l'appellation Deloitte s.e.n.c.r.l., une société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois du Québec.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir <http://www.deloitte.com/apropos>.

www.deloitte.ca

 **Fil de nouvelles RSS de Deloitte**
Désabonnement

Veillez ajouter « @deloitte.ca » à votre liste d'expéditeurs autorisés afin d'assurer la livraison à votre boîte de réception et de visualiser les images.